

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

OBJET

Transport, emballage, manutention, installation et stockage temporaire des collections patrimoniales
du musée national de la Marine

Accord-cadre n°26MCOLL02

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)

Pouvoir adjudicateur :

Le Musée national de la Marine

Établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles R3413-35 à R3413-61 du code de la Défense

17 place du Trocadéro et du 11 novembre, 75116 Paris – France

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur Thierry GAUSSERON, directeur

(Décret du Président de la République en date du 5 décembre 2023 portant nomination du directeur du Musée national de la Marine)

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-46 du code de la commande publique :

Le Directeur du Musée national de la Marine

Ordonnateur délégué :

Le Directeur du Musée national de la Marine

Comptable public assignataire des paiements :

L'Agent comptable du Musée national de la Marine

Procédure de passation :

Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

Article 1.1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre définit les principales modalités de passation et dispositions contractuelles applicables aux marchés passés sur son fondement ci-après désignés « marchés subséquents » ou « bons de commande ».

Le présent accord-cadre et les marchés subséquents et bons de commande passés sur son fondement ont pour objet le transport, l'emballage, la manutention, l'installation et le stockage temporaire des collections patrimoniales du musée national de la Marine.

Ces prestations pourront prendre les formes suivantes :

- Manutention dans le cadre opératoire des chantiers des collections,
- Manutention dans le cadre du redéploiement des collections en réserves,
- Manutention, emballage et transport dans le cadre de transfert de collections,
- Manutention, emballage et transport dans le cadre des restaurations des collections,
- Manutention, emballage et transport dans le cadre des expositions temporaires,
- Manutention pour le soclage des œuvres dans le cadre de montage à blanc de structures ou socles,
- Manutention, emballage et transport dans le cadre d'acquisitions, depuis tout lieu (Paris, France, Europe, reste du monde) vers l'un des sites du musée national de la Marine, et inversement,
- Manutention, emballage et transport dans le cadre d'opérations de versements des archives,
- Manutention, emballage et transport dans le cadre de réceptions ou de restitutions de dépôts,
- Tout autre transport, emballage, installation, manutention à la demande du musée national de la Marine.
- Accrochage/décrochage des œuvres dans les parcours permanents du musée national de la Marine et dans le cadre des expositions temporaires.

Le présent accord-cadre ne s'applique pas aux opérations particulièrement complexes qui nécessitent une expertise particulière. Un marché ad hoc couvrira ces besoins.

Les dispositions du présent CCAP sont communes à l'ensemble des marchés subséquents et bons de commande conclus sur le fondement de l'accord-cadre.

Les caractéristiques des fournitures et prestations attendues au titre du présent accord-cadre ainsi que leurs conditions d'exécution sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans son annexe.

Article 1.2 : Allotissement

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.

Article 1.3 : Lieux d'exécution

Les prestations se dérouleront principalement vers ou à partir des six sites du musée national de la Marine :

Musée national de la Marine – Palais de Chaillot
17, place du Trocadéro et du 11-Novembre
75 116 PARIS

Réserves du Musée national de la Marine
1, rue Sébastien et Jacques Lorenzi
93 440 DUGNY

Musée national de la Marine – Port-Louis
La Citadelle
Route du fort de l'Aigle
56 290 Port-Louis

Musée national de la Marine – Rochefort
Site Amblimont
1, place de la Glissonnière
17 300 Rochefort

Ancienne école de médecine navale
25, rue Amiral Meyer
17 300 Rochefort

Musée national de la Marine – Brest
Château de Brest
Boulevard de la Marine
29 200 Brest

Musée national de la Marine – Toulon
Place Monsenergue
Quai de Norfolk
83 000 Toulon

Les prestations peuvent dépasser ce cadre et s'effectuer à partir ou vers tous lieux en France et à l'étranger notamment dans le cadre des expositions temporaires, de projets ou événements autres, de dépôts ou d'acquisitions d'œuvres par le pouvoir adjudicateur.

Les principaux accès et cheminements des 6 sites du musée national de la Marine sont détaillés dans l'annexe 1 du CCTP du présent accord-cadre.

Article 1.4 : Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sous la forme d'un **accord-cadre multi-attributaires** mixte au sens de l'article L.2125-1-1 du code de la commande.

Le présent accord-cadre est conclu avec un maximum de cinq (5) opérateurs économiques.

Il comporte une partie correspondant à un **accord-cadre à marchés subséquents** en application de l'article R.2162-7 du code de la commande publique et une partie correspondant à un **accord-cadre à bons de commande**, tel que réglementé par les articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique :

- L'**accord-cadre à marchés subséquents** a pour objet les projets nécessitant une définition sur-mesure des prestations à réaliser.

L'accord-cadre à marchés subséquents s'exerce par une remise en concurrence systématique de l'ensemble des titulaires.

Les marchés subséquents conclus sur le fondement de l'accord-cadre prendront la forme de marchés forfaitaires ou mixtes (avec une part à commande).

Le cas échéant, les marchés subséquents pourront être allotés et/ou comporter des tranches et/ou des prestations supplémentaires éventuelles.

Les prix des prestations faisant l'objet des marchés subséquents seront des prix forfaitaires, appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées et/ou des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Au cas par cas, les marchés subséquents pourront comporter des variantes.

Les modalités de remise en concurrence sont décrites à l'article 4 du présent CCAP et seront précisées à l'occasion des consultations propres à chaque marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur peut, pour chaque marché subséquent, en accord avec le candidat retenu, procéder à une mise au point des composantes du marché subséquent sans que des modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de ce marché.

- L'**accord-cadre à bons de commande** a pour objet les prestations courantes. La part à bon de commande se rapporte au Bordereau de prix unitaires (BPU) (annexe 1 à l'acte d'engagement du présent accord-cadre).

Article 1.5 : Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG/FCS, dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire et le pouvoir adjudicateur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifie cette désignation au pouvoir adjudicateur ou au titulaire. En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, la personne physique signataire du présent accord-cadre est seule habilitée à les engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Article 1.6 : Forme des notifications et informations aux titulaires

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- remise contre récépissé daté ;
- échanges dématérialisés (courriel avec accusé de réception) ;
- lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire ou, à défaut, à leur siège social.

Article 1.7 : Réalisation de prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché subséquent.

Article 1.8 : Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir à sa charge ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectue en français. A ce titre, l'ensemble des intervenants du titulaire devra posséder une parfaite maîtrise et compréhension de la langue française. Le pouvoir adjudicateur pourra demander le remplacement, à tout moment et sans surcoût, de tout intervenant dont la maîtrise de la langue

française est insuffisante et problématique pour la bonne exécution des prestations ou, à défaut, l'intervention d'un traducteur aux frais exclusifs du titulaire.

Article 1.9 : Clause d'exclusivité

Le présent accord-cadre est conclu à titre exclusif. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, le cas échéant, de recourir à une autre entreprise pour l'exécution d'une ou plusieurs prestations, objet du présent accord-cadre, dans les cas suivants :

- défaillance du titulaire dans l'exécution d'une ou plusieurs obligations contractuelles ;
- impossibilité pour les titulaires d'honorer une commande passée par le pouvoir adjudicateur.

Article 1.10 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engagent au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG/FCS.

Le titulaire s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution de l'accord-cadre, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG/FCS, les évolutions législatives ou réglementaires en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du présent accord-cadre sont applicables de plein droit entre les parties sans qu'il soit besoin d'avenant.

Article 1.11 : Protection de l'environnement

Les titulaires sont sensibilisés au fait que le musée national de la Marine souhaite que les prestations prennent en compte des objectifs de développement durable. En conséquence, il lui appartient de présenter des solutions techniques qui soient notamment soucieuses du respect de l'environnement.

Les titulaires s'engagent au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG/FCS.

Plus précisément, les titulaires doivent veiller, au niveau de l'exécution de cet accord-cadre et de ses marchés subséquents, à respecter tout ou partie des principes suivants :

- respecter l'environnement en prévoyant des mesures particulières pour limiter les nuisances sur l'environnement et la prévention de la pollution ;
- favoriser les transports par route au transport aérien ainsi que les groupages d'œuvres quand cela est possible et conforme aux exigences des prêteurs et du musée national de la Marine ;
- favoriser la formation de ses chauffeurs à l'écoconduite ;
- utiliser des produits respectant le label NF Environnement ou l'écolabel européen, sauf impossibilité technique justifiée ;
- utiliser du bois certifié PEFC ou FSC, sauf impossibilité technique justifiée ;
- préconiser l'utilisation de matériaux recyclés. Dans ce cas, les titulaires devront apporter au musée national de la Marine toutes les garanties de solidité et de fiabilité desdits matériaux.
- traiter les déchets, en particulier d'emballage et de caisserie, dans la mesure du possible, d'une manière écoresponsable ;
- réutiliser et réadapter, après accord du musée national de la Marine et des prêteurs, des emballages et caisseries existants.

Les titulaires s'engagent à justifier du respect de ces lois et règlements, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG/FCS, les évolutions législatives ou réglementaires en matière de protection de l'environnement en cours d'exécution du présent accord-cadre sont applicables de plein droit entre les parties sans qu'il ne soit besoin d'avenant.

ARTICLE 2 – LA NOTION D'OFFRE INDICATIVE

Les titulaires de l'accord-cadre seront sélectionnés sur la base d'une offre dite indicative (moyens techniques, humains et méthodes que le candidat compte mettre en œuvre pour l'exécution des prestations), ainsi que sur un référentiel de prix (annexe 1 de l'acte d'engagement). Ce référentiel de prix vaut également bordereau des prix unitaires en ce qui concerne la partie à bons de commande de l'accord-cadre.

Le contenu de l'offre indicative et les modalités d'analyse sont décrits dans le règlement de consultation de l'accord-cadre.

Les candidats sont liés pendant toute la durée de l'accord-cadre par les éléments figurant dans l'offre indicative et s'engagent à présenter, à chaque remise en concurrence dans le cadre des marchés subséquents, des offres techniques aussi intéressantes que cette offre indicative.

De même ils s'engagent à présenter, lors des marchés subséquents et des bons de commande, des offres de prix **au moins aussi avantageuses** que celles figurant dans les prix de référence (annexe 1 au présent document), ces derniers constituant des prix plafonds. Ils peuvent exceptionnellement motiver des dépassements des prix, quand ils correspondent à des prestations spéciales. A défaut, il sera demandé aux titulaires de recalculer leur offre sur la base des prix de référence.

ARTICLE 3 – LISTE DES PIÈCES CONTRACTUELLES

Article 3.1 : Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 1er du CCAG/FCS, le présent CCAP ne comportera pas de liste récapitulative des articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles, dont seuls les documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi, et leur ordre de priorité sont les suivants :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ci-dessous :

- annexe n°1 : Référentiel de prix et bordereau de prix unitaires (BPU)
- annexe n°2 : RIB/TIP
- annexe n°3 : réponse du titulaire à une demande de précisions ou de compléments sur la teneur de son offre (le cas échéant),
- annexe n°4 : mise au point (le cas échéant),

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe :

- description des sites du musée national de la Marine,

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021), consultable sur le site internet de Légifrance,

- l'ensemble des normes en vigueur qui s'appliquent au présent accord-cadre ;

- le mémoire technique du titulaire ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

- les bons de commandes ;

- les marchés subséquents.

L'accord-cadre, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Les compléments ou les modifications doivent être constatés par voie d'avenant dûment signé par les représentants habilités de chaque partie, à défaut de quoi, ce sont les pièces initiales qui feront foi.

En cas de contradiction entre les clauses de ces différents documents, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. En cas de contradiction entre les stipulations du CCAP et/ou du CCTP, et leurs annexes, et les stipulations contenues dans la proposition du titulaire, ces dernières seront réputées nulles et non écrites.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution des prestations. En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc., le titulaire en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités, amendes et/ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage en tant que de besoin à en relever indemne le pouvoir adjudicateur pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou prononcées à son encontre.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Le titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

Cession de créance - Nantissement - Pièces à délivrer au titulaire :

Il ne sera pas délivré, par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/FCS, d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité pour cession de créance ou nantissement, lors de la notification de l'accord-cadre au titulaire.

Article 3.2 : Pièces contractuelles de la part à commandes de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles de la part à commandes de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

-
- le cadre d'engagement (acte d'engagement, devis et annexes éventuelles) ;
- le cahier des charges exprimant les besoins du pouvoir adjudicateur ;
- Le référentiel de prix et bordereau de prix unitaires de l'accord cadre ;
- le bon de commande ;
- l'offre technique du candidat, le cas échéant.

Article 3.3 : Pièces contractuelles des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles du marché subséquent sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

- le cadre d'engagement du marché subséquent (acte d'engagement, devis et annexes éventuelles) ;
- le cahier des charges du marché subséquent exprimant les besoins du pouvoir adjudicateur ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire du candidat (DPGF), le cas échéant ;
- Le Bordereau de prix unitaires (BPU) du marché subséquent (dont les prix unitaires ne doivent pas dépasser les prix plafonds du référentiel de prix de l'accord-cadre), le cas échéant ;
- le bon de commande, le cas échéant ;
- l'offre technique du candidat, le cas échéant.

Article 4.1 : Modalité de passation des bons de commande de l'accord-cadre

La part à bons de commande de l'accord-cadre multi attributaires s'exerce selon la règle du « tour de rôle » selon l'ordre de classement final des candidats au vu du rapport d'analyse des offres. Ce roulement trouvera à s'appliquer indépendamment du montant financier de la commande.

Après détermination précise de la prestation à réaliser, le pouvoir adjudicateur demande une proposition détaillée (devis) préalablement à l'émission du bon de commande afin d'en arrêter le montant global et définitif compte tenu de la nature, du volume et du périmètre des prestations à exécuter.

Si un titulaire se voit confier une nouvelle commande, qu'il ne pourra pas honorer, il devra en informer sans délai le pouvoir adjudicateur. La commande sera alors attribuée au titulaire suivant.

Si au bout de sept (7) jours calendaires à compter de la demande de devis le titulaire n'a pas accusé réception de celle-ci, la commande sera alors attribuée au titulaire suivant.

Les bons de commande sont émis dans les conditions prévues aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Les prestations sont réalisées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande. Les bons de commande précisent la nature des prestations commandées. Ces bons de commande sont émis par le musée national de la Marine par tout moyen faisant foi. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Pour toute commande du musée national de la Marine, le titulaire accuse réception. Cet accusé de réception de commande vaut engagement du titulaire à fournir les prestations commandées dans les conditions prévues dans le bon de commande.

Aucune facture correspondant à un bon de commande non signé ne sera payée.

En cas de dénonciation et de même, à l'échéance normale du terme contractuel de l'accord-cadre, le titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des bons de commande notifiés au cours de la période de validité de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, le titulaire doit notifier ses observations dans un délai de 48 heures à compter de la réception du bon de commande. Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Annulation d'une commande : Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur conserve la faculté d'annuler celui-ci. A cette occasion, le pouvoir adjudicateur prend à sa charge les frais que le titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et seulement si le titulaire produit les justificatifs afférents adéquats.

Suspension d'une commande : Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de suspendre l'exécution de celui-ci pour une durée maximale de six (6) mois. A cette occasion, le pouvoir adjudicateur prend à sa charge les frais que le titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et seulement si le titulaire produit les justificatifs afférents et la suspension est supérieure à une durée d'un (1) mois.

Modification d'une commande : Si, en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier des termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Défaillance dans l'exécution d'une commande : En cas de défaillance totale ou partielle dans l'exécution de la commande, le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

Article 4.2 : Modalité de passation des marchés subséquents

4.2.1. Modalités de remise en concurrence

Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre seront attribués après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre et ce, à chaque survenance du besoin par consultation écrite.

Chaque remise en concurrence peut porter sur tout ou partie des prestations objet de l'accord-cadre.

Les remises en concurrence des titulaires s'effectuent par courrier électronique. Les titulaires doivent avertir le pouvoir adjudicateur dès modification de la personne le représentant et communiquer les coordonnées et l'adresse électronique de son remplaçant dès qu'il est connu.

Tous les opérateurs économiques partis à l'accord-cadre sont consultés par écrit. Le dossier de consultation sera transmis par courrier électronique assorti d'un accusé de réception.

La date et l'heure limite de remise des offres sont identiques pour tous les candidats et expressément indiquées dans le courrier de consultation.

Les modalités de mise en concurrence peuvent varier en fonction du montant ou de la complexité des prestations attendues. Notamment, le délai de remise des offres pourra être réduit à un délai de 3 à 5 jours.

Les offres remises doivent être conformes aux caractéristiques fixées dans l'accord-cadre et les documents propres à chaque marché subséquent.

Les titulaires de l'accord-cadre doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence. Dans le cas où la participation du titulaire à la consultation ne lui serait pas possible, il en informe par écrit le pouvoir adjudicateur en précisant ses motifs.

4.2.2. Constitution du dossier de consultation

Le dossier de consultation des marchés subséquents est constitué :

- d'une présentation des modalités de la consultation (règlement de consultation ou simple courrier électronique de consultation)
- d'un cahier des charges technique, accompagné de tout document annexe nécessaire à la bonne compréhension des besoins du pouvoir adjudicateur (liste des œuvres,)
- d'un acte d'engagement;
- d'une annexe financière, (décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et/ou bordereau de prix unitaires (BPU).

En cas de modifications du dossier de consultation intervenant moins de quatre (4) jours calendaires avant la date limite de remise des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de repousser la date limite de réception des offres de manière à laisser un délai de six (6) jours pour permettre aux candidats d'intégrer les modifications demandées ou dans un délai de trois (3) à cinq (5) jours en cas de procédure expresse.

4.2.3. Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date limite de remise des offres du marché subséquent concerné.

4.2.4. Critères d'attribution des offres

Pour chaque marché subséquent, le pouvoir adjudicateur retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

Critères d'attribution des marchés subséquents	Fourchette de pondération en %
1 – valeur technique	Entre 30% et 50%
2 – Prix	Entre 40% et 60%
3 – critère environnemental	10%

Les pondérations exactes sont fixées dans les documents de consultation de chaque marché subséquent. Des sous-critères peuvent également être précisés par le pouvoir adjudicateur selon les besoins exprimés dans chaque marché subséquent.

4.2.5. Négociation des marchés subséquents

En cas de négociation, elle se tiendra avec les deux (2) meilleurs candidats, définis à la suite d'une première analyse des offres reçues suivant les critères de jugement, ou moins si le nombre d'offres classées est inférieur à trois (3), dans les conditions présentées ci-après. La négociation peut porter sur l'ensemble des éléments techniques et financiers de l'offre des candidats admis à négocier.

La négociation respectera le principe de l'égalité de traitement des candidats et s'organise de la manière suivante :

- échanges écrits (courrier électronique)
- et/ou réunions de négociation dans les locaux du pouvoir adjudicateur, chaque réunion faisant l'objet d'un compte rendu.

Toute évolution technique ou financière intervenant en cours de négociation a une valeur contractuelle. A l'issue de la négociation, toute modification financière d'une offre est formalisée dans un nouvel acte d'engagement.

Les offres négociées font de nouveau l'objet d'un classement par ordre décroissant.

Après analyse des offres suivant les critères de jugement, le pouvoir adjudicateur établira un classement. Les offres seront classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée sera retenue sous réserve de la production des documents administratifs dans les délais impartis.

4.2.6. Information des candidats

Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur offre par courrier électronique avec accusé de réception.

Le titulaire retenu recevra une lettre d'attribution provisoire par courrier électronique avec accusé de

réception.

L'attribution provisoire pourra donner lieu à une éventuelle mise au point du marché permettant d'intégrer des actualisations de listes d'œuvres ou conditions de prêts intervenues après remise d'offres. Ces modifications doivent être non-substantielles.

La notification du marché auprès du candidat retenu est constituée par la transmission de l'acte d'engagement par courrier électronique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de ne pas donner suite à la consultation si elle n'a pas obtenu d'offres qui lui paraissent acceptables :

- offres manifestement erronées ou ne répondant que partiellement au besoin ;
- offres dont le montant global est hors budget. Dans ce cas, la consultation est déclarée infructueuse.

Une nouvelle consultation peut alors être lancée dans les mêmes conditions ou cette même consultation peut être poursuivie dans le cadre d'une négociation avec les candidats ayant effectivement remis une offre.

Le pouvoir adjudicateur est délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficient les titulaires au cas où aucune offre régulière n'a été remise.

ARTICLE 5– COTRAITANCE

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R.2142-19 et suivants du code de la commande publique.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le titulaire énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-4 et L.2193-1 à L.2193-22 du code de la commande publique.

Lors de la délivrance ou de l'exécution des bons de commande, pour la mise en œuvre de la sous-traitance, le titulaire devra obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour cela, il lui remettra, complété et signé par lui-même et les sous-traitants concernés, l'acte spécial de sous-traitance, en y joignant les pièces dont la liste sera communiquée par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où la demande d'acceptation du sous-traitant est présentée en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produira également l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité délivré, le cas échéant, à la demande du titulaire ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'un ou l'autre aura été effectué.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct. Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur un accord sur une

délégation de paiement, dans le délai de huit (8) jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au pouvoir adjudicateur empêche l'exécution des prestations par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 12.2 ci-dessous, résiliation du présent accord-cadre.

Les sous-traitants ne peuvent intervenir qu'après signature et notification par le pouvoir adjudicateur de l'acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent accord-cadre.

ARTICLE 7 – DUREES – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

Article 7.1 : Durée globale de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa notification.

L'accord-cadre pourra être reconduit trois (3) fois pour une période d'un (1) an sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre (4) ans. A défaut de décision expresse de non-reconduction au plus tard un (1) mois avant l'expiration de l'accord-cadre, la reconduction est tacite. Les titulaires ne pourront pas refuser cette reconduction.

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit des titulaires à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Les titulaires restent par ailleurs engagés jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours, quelles que soient les raisons ayant motivé la non-reconduction.

Article 7.2 : Durée des marchés subséquents

La durée des marchés subséquents sera fixée dans les pièces contractuelles du marché subséquent concerné.

La conclusion des marchés passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la validité de l'accord-cadre.

Toutefois la durée d'exécution de ces marchés peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre, à la condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques. Ils peuvent donc se poursuivre au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre jusqu'à l'exécution complète de la prestation objet du marché.

Article 7.3 : Durée des bons de commande de l'accord-cadre

Pour la partie à bons de commande, le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai d'exécution des prestations à bons de commande démarre à compter de la date de notification du bon de commande ou de la date indiquée sur le bon de commande.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Cependant, leur exécution peut se poursuivre jusqu'à six (6) mois au plus tard après la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Article 7.4 : Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/FCS, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des prestations commandées dans le délai contractuel (fait du pouvoir adjudicateur ou événement de force majeure). Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler par courriel, dans un délai de 24 heures à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues, les causes faisant obstacle à l'exécution de la ou des prestations.

Article 7.5 : Pénalités

7.5.1. Définition et modalités d'application des pénalités

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

Le montant des pénalités est plafonné à hauteur de 10% :

- du montant total global et forfaitaire HT du marché subséquent ;
- du prix HT du bon de commande concerné.

L'ensemble des pénalités sont cumulables et sont déduites du montant du bon de commande ou du montant total concernant la partie forfaitaire correspondant restant dû par le Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à mille (1000) € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Les pénalités se cumulent entre elles.

Les pénalités seront les suivantes :

Intitulé des prestations	Montant de la pénalité € HT
Retard dans le délai d'exécution des marchés subséquents	400 € par jour de retard
Non-respect des documents contractuels	200 € par manquement constaté
Retard dans le rendu des documents	200 € par jour de retard
Non-respect de l'engagement environnemental et social du titulaire tel que présenté dans son offre technique	150 € par manquement constaté
Infraction au règlement intérieur du musée national de la Marine	100 € par manquement constaté

Des pénalités complémentaires pourront être intégrées dans les marchés subséquents.

7.5.2. Pénalités applicables dans le cadre de l'accord-cadre

7.5.2.1. Caractère moratoire des pénalités

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de l'exécution de la prestation dont la non-réalisation a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

7.5.2.2. Indépendance des pénalités et de la résiliation

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de notifier la résiliation de tout ou partie de l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article « RESILIATION » du présent CCAP.

7.5.2.3. Modalités de recouvrement des pénalités

Lorsque le pouvoir adjudicateur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le pouvoir adjudicateur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

Dans le cas de cotraitants (groupement solidaire ou conjoint), les pénalités sont, sauf stipulation différente mentionnée comme telle dans la proposition, notifiées au mandataire à qui il appartient de les répartir éventuellement entre les cotraitants et qui demeure responsable de leur paiement.

Le recouvrement des montants cumulés des pénalités s'opère par un décompte fait sur tout montant dû au titulaire réglé à terme échu par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut également recouvrer les pénalités, le cas échéant, par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8– MONTANT DE L'ACCORD-CADRE – CONTENU DES PRIX – VARIATION DES PRIX – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 8.1 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord cadre est conclu pour toute sa durée, sans montant minimum, avec un montant maximum de 5 462 500€ HT, soit 6 555 000€ TTC qui correspond au cumul du montant maximum de la part à bons de commande de l'accord-cadre et du montant maximum des marchés subséquents.

8.1.1. Part à bons de commande de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour toute sa durée, sans montant minimum, avec un montant maximum de 667 500€ HT, soit 801 000€ TTC.

8.1.2. Marchés subséquents

➤ Part forfaitaire des marchés subséquents

Les prestations sont réglées par application du prix global et forfaitaire stipulé dans les marchés subséquents, le cas échéant.

➤ Part à bons de commande des marchés subséquents

Le montant maximum de la part à bons de commande des marchés subséquents sont fixés dans ces marchés, le cas échéant.

Article 8.2 : Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, notamment :

- les frais de rédaction, de reprographie et de diffusion de tous les documents à la charge des titulaires,
- les frais de transport,
- les frais de main d'œuvre,
- les frais d'assurances,
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel du titulaire,
- les frais de conditionnement et de manutention,
- les frais de secrétariat et d'établissement des mémoires, factures, devis, etc.,
- les matériels, fournitures et logiciels nécessaires à l'exercice de ses prestations,
- la réception et le traitement des bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur,
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS ;
- les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix de l'accord-cadre :

- En cas de cotraitance, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations. Elle lui sera versée au fur et à mesure du versement de ses règlements.

Sauf contraintes imprévues ne relevant pas d'un manque de prévision du titulaire, toute augmentation en nombre d'hommes, en journée ou heures supplémentaires, pour les opérations de manutention, déballage et emballage, ne fera l'objet d'aucun supplément de prix.

Le titulaire est réputé avoir pris pleine connaissance des documents du dossier de consultation des opérateurs économiques, s'être assuré que les informations sont exactes, suffisantes et concordantes et s'être entourés de tous renseignements complémentaires auprès du pouvoir adjudicateur. Il ne pourra prétendre à ce titre à aucune rémunération supplémentaire.

Article 8.3 : Variation des prix

8.3.1. Révision des prix de l'accord-cadre

Les prix du référentiel de prix de l'accord-cadre (prix plafonds) sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire (en complément de l'article 10.2.4 du CCAG/FCS), dit mois d'établissement des prix « Mo ».

Les prix de l'accord-cadre sont fermes durant la première année d'exécution.

Ils sont révisibles annuellement à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où une hausse des prix liée à la conjoncture économique (crise sanitaire, hausse des prix exceptionnelle mondiale des matières premières...) serait constatée au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier temporairement le cadencement de la révision des prix.

Le changement de cadencement s'effectuera par le biais d'un avenant à l'initiative du pouvoir adjudicateur. Le cadencement sera adapté en fonction de l'évolution de l'indice (mensuel, trimestriel ou autre).

En cas de prix nouveaux intégrés au bordereau des prix unitaires (BPU), ces prix nouveaux sont établis en date de valeur Mo, sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres et seront révisés par application de la formule suivante :

$$Pr = Po [0,30 + 0,70 (0,50 (Tr/To) + 0,50 (Ir/Io)]$$

Dans laquelle :

- Po et Pr désignent respectivement les prix en vigueur au « Mo » et au « Mr ».
- T désigne : Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises – Prix de marché Transport routier de fret et services de déménagement – Base 2021. Identifiant INSEE : 010766514
- I désigne : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Transport et entreposage – Base 2008. Identifiant INSEE : 001565190
- L'indice « o » désigne la valeur de l'indice concerné au mois « Mo » ;
- L'indice « r » désigne la valeur connue de l'indice concerné au mois « Mr » de l'année considérée.

Les indices sont consultables sur le site : <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/>

Si l'un des indices de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

Le titulaire effectue le calcul dont il soumet le détail, pour validation, auprès du pouvoir adjudicateur.

8.3.2. Marchés subséquents

8.3.2.1 Marchés subséquents dont la durée est supérieure à douze (12) mois

Les prix sont révisables dans des conditions similaires à celles édictées à l'article 5.1.1.

8.3.2.2 Marchés subséquents dont la durée est inférieure à douze (12) mois

Les prix de ces marchés subséquents sont fermes mais actualisables.

Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire, dit mois d'établissement des prix « Mo ».

Ils seront actualisés si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a remis son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, en retenant la valeur de l'indice au mois antérieur de trois mois au mois « Mr » de début d'exécution des prestations.

Par la suite, les prix ainsi actualisés restent fermes pendant toute la durée d'exécution des prestations et constituent le prix de règlement.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché subséquent du coefficient d'actualisation « C » donné par la formule :

$$C = 0,50 (Tr-3/To) + 0,50 (Ir-3/Io)$$

Dans laquelle :

- T désigne : Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises – Prix de marché Transport routier de fret et services de déménagement – Base 2021. Identifiant INSEE : 010766514 ;
- I désigne : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Transport et entreposage – Base 2008. Identifiant INSEE : 001565190 ;
- L'indice « o » désigne la valeur de l'indice concerné au mois « Mo » ;
- L'indice « r-3 » désigne la valeur connue de l'indice concerné à une date antérieure de trois (3) mois, au mois « Mr » de l'année considérée ;
- « C » désigne le coefficient d'actualisation.

Les modalités de calcul et de substitution d'indice sont identiques à celles indiquées à l'article 5.1.1 du présent CCAP.

Article 8.4 : Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les prix sont hors TVA. Le montant des paiements sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans l'accord-cadre, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ou en cas de manquement de ce dernier ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Article 8.5 : Monnaie

La monnaie de comptes du présent marché est l'euro.

ARTICLE 9 – CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

Article 9.1 : Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée au titulaire.

Article 9.2 : Avance

Sauf refus exprès mentionné dans l'acte d'engagement, le titulaire peut percevoir une avance.

Une avance peut être versée lorsque le montant initial du marché subséquent ou du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où son délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois. Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial de la part à bons de commande de l'accord-cadre ou du marché subséquent et de la part forfaitaire du marché subséquent.

L'avance sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du bon de commande ou du marché subséquent.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises du montant initial de la part forfaitaire du marché

subséquent ou de chaque commande. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises du montant initial de la part forfaitaire du marché subséquent ou de chaque commande.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

Article 10.1 : Modalités de règlement du prix

Le règlement du prix s'effectue après réalisation et admission de la prestation par un courriel du musée national de la Marine au titulaire à l'issue de la prestation.

Article 10.2 : Demandes de paiement

La demande de paiement est établie, conformément à l'article 11.3 du CCAG/FCS par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG/FCS, la demande de paiement est datée, numérotée et comporte, selon le cas :

- les références de l'accord-cadre et du bon de commande le cas échéant ;
- le détail et le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA et diminué des réfections le cas échéant ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, le remboursement de l'avance ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Article 10.3 : Règlements en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Article 10.4 : Règlements en cas de sous-traitance

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles L.2193-10 à L.2193-13 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Article 10.5 : Présentation des demandes de paiement

Le titulaire transmet leur demande de paiement par voie dématérialisée via CHORUS-PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>), dans le respect des dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-7 et D.2192-1 à D.2192-2 et R.2192-3 du code de la commande publique.

Les informations nécessaires au dépôt des demandes de paiement sont :

- Rubrique destinataire de la facture :
Le destinataire est-il l'État ? : non
Siret : 18009002900018
Raison sociale : Musée national de la Marine
Code service : COLLECTION ou PROD
Libellé service : sans objet
- Rubrique références :
Numéro d'engagement : 26MCOLL02
Numéro du marché : 26MCOLL02

Article 10.6 : Délai de paiement – Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 11.1 : Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations confiées dans le cadre du présent accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur s'engage également à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du présent accord-cadre.

Article 11.2 : Obligations du titulaire

11.2.1 - Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat au regard des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent accord-cadre. En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire est réputé avoir commis une faute susceptible d'engager leur responsabilité contractuelle. Le titulaire supporte la charge de la preuve en

cas de non atteinte des résultats attendus, sauf pour lui à démontrer la survenance d'un cas de force majeure l'ayant empêché de parvenir aux résultats escomptés.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels. De plus, les prestations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent accord-cadre, mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens susceptibles d'éviter les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

11.2.2 - Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies au pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

11.2.3 - Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

11.2.4 - Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'engagent réciproquement au respect des règles relatives aux obligations de confidentialité, dans les conditions définies par l'article 5 du CCAG/FCS.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les informations transmises par le pouvoir adjudicateur pour la bonne exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, à d'autres fins que celles définies par les pièces constitutives de l'accord-cadre.

Le titulaire et les membres de leur équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Ils s'interdisent toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable du pouvoir adjudicateur. Le titulaire devra veiller à ce que l'ensemble des intervenants opérant sous leurs ordres respecte ces règles fondamentales.

Le non-respect de ces stipulations entraîne l'application des stipulations de l'article 14 du présent CCAP. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager la responsabilité pénale et civile du titulaire en cas de contrevenance à cette clause, même au-delà de l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 12 – CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 12.1 : Généralités

Les opérations de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications des bons de commande et des marchés subséquents. Elles ont pour objectif de contrôler que les prestations fournies par le titulaire présentent les caractéristiques fonctionnelles, techniques et de performance attendues par le pouvoir adjudicateur.

Les opérations de vérification portent sur la qualité et la quantité des prestations exécutées.

Le pouvoir adjudicateur délègue l'exécution des opérations de vérification à la personne chargée de la conduite des prestations.

Conformément à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'absence du titulaire aux opérations de vérification ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

La constatation de l'exécution des prestations (opérations de vérification, décisions après vérification...) est effectuée conformément aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

En complément des dispositions définies aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS :

Article 12.2 : Vérification et admission des prestations exécutées sur bon de commande

Les prestations exécutées sur bon de commande sont admises dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, dans le cadre des prestations effectuées dans le cadre de la part à bons de commande, le titulaire avise le pouvoir adjudicateur par écrit de la date à laquelle il estime que lesdites prestations ont été achevées ou le seront.

Le pouvoir adjudicateur procède, en présence ou non du titulaire, aux opérations préalables à l'admission dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement de la prestation, si cette dernière date est postérieure.

Un procès-verbal sera ensuite établi.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Les opérations préalables à la décision d'admission comportent, notamment :

- La reconnaissance des prestations exécutées ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues dans le bon de commande ou au marché subséquent ;
- La constatation du repliement des installations liées aux prestations et de la remise en état des lieux ;
- La constatation relative à l'achèvement des prestations.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le pouvoir adjudicateur et signé par la personne en charge de la conduite du marché et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

En cas d'absence du titulaire, le procès-verbal est établi et signé par le pouvoir adjudicateur qui transmettra un exemplaire au titulaire

Au vu du procès-verbal, le pouvoir adjudicateur décide si l'admission de la prestation est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. La décision est notifiée au titulaire au même moment que la transmission du procès-verbal.

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les bons de commande n'ont pas été exécutées, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer l'admission, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur. La constatation de l'exécution de ces prestations

doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal précédent.

Lorsque l'admission est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, dans le mois suivant la notification de la décision.

Au cas où ces prestations ne seraient pas faites dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

Article 12.3 : Vérification et admission des marchés subséquents

A l'achèvement des prestations, le conducteur d'opération procède aux vérifications quantitatives et qualitatives des prestations.

Le représentant du pouvoir adjudicateur procède aux opérations de vérification conformément au chapitre 5 du CCAG/FCS.

Si le marché subséquent est constitué de plusieurs phases, il est procédé auxdites opérations à l'issue de chaque phase.

A l'issue des opérations de vérification, le représentant du pouvoir adjudicateur prononce l'admission, l'ajournement, la réfection ou le rejet des prestations conformément aux articles 24 et 25 du CCAG/FCS.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les prestations doivent être fournies en conformité avec la législation française et les règlements européens, les normes en vigueur au moment de leurs exécutions.

Le musée national de la Marine, en qualité de responsable de traitement, et le titulaire, en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les données à caractère personnel, sont convenues des clauses contractuelles suivantes afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux textes en vigueur.

Le titulaire doit notamment respecter la Loi informatique et libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), et le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes physiques et à la libre circulation de ces données, dit le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Ainsi, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en tant que responsable du respect des obligations découlant des textes susvisés, notamment celles de tenir un registre et de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), s'il y a lieu (article 37 du règlement n° 2016/679).

Le titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction du pouvoir adjudicateur, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'ils ne soient tenus d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent conjointement à respecter l'obligation de confidentialité et de sécurité. Les données à caractère personnel sont strictement couvertes par le secret professionnel (art. 226-

13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution de la prestation.

À ce titre, le titulaire s'engage donc notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiées ou qu'ils collecteraient, autrement que dans le strict cadre de l'exécution de l'accord-cadre ;
- ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées à l'accord-cadre ;
- ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution de l'accord-cadre ;
- limiter la conservation des données collectées à la durée d'exécution de l'accord-cadre sauf dispositions légale, réglementaire ou toute autre prérogative qu'il conviendra de communiquer au Pouvoir Adjudicateur lors de la notification de l'accord-cadre. Au terme de celui-ci, le titulaire renvoie au Pouvoir Adjudicateur toutes les données à caractère personnel qu'il détient et détruit les copies existantes, telles que les données d'identification, les données personnelles des intervenants (contacts, nom, prénom, coordonnées directes, RIB).
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations à caractère personnel en cours d'exécution des présentes ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée de l'accord-cadre.
- Veiller à notifier au pouvoir adjudicateur, toute violation de données à caractère personnel dans un **délai maximum de 48h** après en avoir pris connaissance.
Cette notification doit comporter à minima les éléments précisés à l'article 33-3 du RGPD. S'il y a lieu d'en informer les personnes concernées, les titulaires s'engagent à élaborer un communiqué au nom du pouvoir Adjudicateur qui sera chargé de sa diffusion.

Le titulaire s'engage ainsi à apporter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement garantisse la protection des données à caractère personnel et un niveau de sécurité adapté au risque et ce conformément aux textes en vigueur.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement, dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données collectées dans le cadre et pour l'exécution de l'accord-cadre.

Ils doivent en informer le Musée national de la Marine dès réception.

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur si une instruction constitue une violation aux textes en vigueur relatif à la protection des données à caractère personnel ou s'ils constatent une violation des textes en cours d'exécution de la prestation.

Le Musée national de la Marine se réserve le droit de solliciter le titulaire, durant toute la durée de l'accord-cadre, pour toute vérification qui lui paraîtrait utile à la vérification du bon respect de ses obligations au titre du RGPD.

ARTICLE 14 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Article 14.1 : Lutte contre le travail dissimulé

Dispositif de vigilance :

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire transmet tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français. Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de son (ses) sous-traitant(s) éventuels.

Dispositif d'alerte :

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il leur enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. Le titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur. En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

Article 14.2 : Emplois de travailleurs étrangers

En application des articles L.8254-1, D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, si le titulaire a recours à l'emploi de travailleurs étrangers, il remet au pouvoir adjudicateur tous les six (6) mois la liste nominative des salariés étrangers employés. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche ; sa nationalité ; le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'attribution de l'accord-cadre à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés (articles L.1261-1 et suivants). Le titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l'inspection du travail ainsi qu'au pouvoir adjudicateur une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

Le titulaire se doit de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants étrangers respecte les mêmes obligations. De même, lorsqu'un cocontractant ou un sous-traitant fait appel à une société de travail temporaire étrangère, les mêmes obligations incombent à cette entreprise.

ARTICLE 15 – PLAN DE PREVENTION

Préalablement à l'exécution des prestations, il sera procédé à une inspection commune avec le chargé de prévention du site du musée national de la Marine concerné et les titulaires. Au vu des éléments recueillis au cours de cette inspection, une analyse des risques sera effectuée en commun. Un plan de prévention établi par écrit sera alors arrêté, avant le commencement de la prestation. Il sera signé conjointement par les titulaires et le pouvoir adjudicateur.

Des plans de prévention annuels, par sites, pour des opérations courantes avec chaque titulaire de l'accord-cadre pourront être réalisés.

Ces plans de prévention revêtent un caractère obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.

Ils devront comporter :

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels et dispositifs à la nature des opérations à effectuer,
- les instructions à donner aux salariés sur les dispositions retenues,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence par l'établissement.

Les titulaires doivent mettre en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention. Les opérations ne pourront en aucun cas débuter avant la signature des plans de prévention. En cas de prestations dont les risques n'ont pas été évalués dans le plan de prévention initial, une nouvelle inspection préalable commune sera initiée par le pouvoir adjudicateur. Un nouveau plan de prévention sera établi.

Les titulaires s'engagent à ce que ses intervenants disposent d'une habilitation, autorisation, aptitude et/ou certificats nécessaires à l'exécution des prestations demandées. Ils s'engagent à fournir lesdits documents sur demande. Les titulaires s'engagent à faire réaliser les prestations par des personnels qualifiés avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur. Ils s'engagent à fournir les certificats de contrôle et de vérifications périodiques des matériels sur demande.

Les titulaires devront se conformer aux règles de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP type Y). Les titulaires doivent se reporter et prendre connaissance de la notice de sécurité incendie de l'établissement et de celle spécifique au projet, toutes deux disponibles auprès du musée national de la Marine. Les titulaires sont tenus pendant toutes les phases d'exécution et de garantie de se conformer aux directives et instructions du service Sécurité incendie - sûreté du musée national de la Marine.

Pendant leurs interventions, les personnels des titulaires seront assujettis aux règles d'accès et de sécurité des sites du musée national de la Marine.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITES-ASSURANCES - SINISTRES

Article 16.1 : Responsabilités

Le titulaire est entièrement responsable de la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le titulaire fait son affaire des outils, matériels et logiciels lui appartenant ou appartenant à des tiers pour l'exécution des prestations.

Le personnel du titulaire reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. A ce titre, le titulaire assume l'encadrement de son personnel. Il veille notamment à ce que ses salariés respectent les prescriptions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité en vigueur sur les sites sur lesquels ils sont amenés à intervenir. Le titulaire assure en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés. Les formations, stages, habilitations et, d'une manière générale, toutes dispositions nécessaires à la qualification de son personnel est à la charge du titulaire. Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée de l'accord-cadre est entièrement pris en charge par le titulaire.

Le titulaire sera responsable des dommages de toute nature que son personnel aura occasionné aux biens qui lui sont ou non confiés, au personnel du pouvoir adjudicateur ou à toute autre personne présente sur les sites.

Article 16.2 : Assurances

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation dans les conditions fixées par le règlement de la consultation, ou de la notification de l'accord-cadre dans les conditions de l'article 9.2 du CCAG/FCS, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant leur incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants éventuels, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés au tiers, y compris au pouvoir adjudicateur du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité éventuelle. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'accord-cadre et le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. En cours d'exécution de l'accord-cadre, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le titulaire s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

Le titulaire s'engage à obtenir de leurs sous-traitants éventuels la justification de la souscription des assurances garantissant sa responsabilité dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Article 16.3 : Assurances des œuvres

Le musée national de la Marine se charge de couvrir les assurances des œuvres transportées et manipulées, avec clause de renonciation de recours contre les emballeurs et les transporteurs, sauf dans le cas de malveillance, vol ou faute lourde.

Les titulaires déclarent avoir pris connaissance des conditions d'accompagnement des œuvres stipulées dans les contrats d'assurance conclu par l'établissement. Le capital d'assurance total transporté par chaque véhicule ne pourra excéder la somme totale de quatre-vingts millions (80.000.000) d'euros et il appartiendra au titulaire de s'assurer du respect de cette contrainte dans le cadre des plans de chargement à transmettre au préalable au musée national de la Marine en fonction des informations qui lui seront transmises par le musée, sauf instructions contraires de sa part.

Article 16.4 : Sinistres

En cas de sinistre, les titulaires s'engagent à avertir dans les vingt-quatre (24) heures par courriel le représentant du service concerné (régisseur pour le département des Collections ou coordinatrice des expositions pour le département Expositions & Éditions), avec copie au chef de service et au chef de département.

ARTICLE 17– CLAUSES DE REEXAMEN

Par application des dispositions des articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du code de la commande publique, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Article 17.1 : Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- liquidation judiciaire,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles et techniques, économiques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire lors de l'attribution de l'accord-cadre. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles à l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut :

- dans le cas du groupement solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;

Article 17.2 : Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG/FCS.

Article 17.3 : Prix nouveaux

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander des prestations non prévues dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement, dans la mesure où l'extension de prestation reste dans le cadre de l'objet général du présent accord-cadre. Cette annexe pourra alors être complétée en cours d'exécution par l'ajout de prix nouveaux. Le pouvoir adjudicateur adressera au titulaire de l'accord-cadre une demande de devis. Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, le titulaire devra envoyer son devis au pouvoir adjudicateur. Dès lors que le pouvoir adjudicateur donnera son accord sur les conditions

proposées par le titulaire, les prix ainsi définis seront inclus dans l'annexe 1 par voie d'avenant dûment signé par les représentants habilités de chaque partie.

ARTICLE 18 – RESILIATION

L'accord-cadre pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au « Chapitre 7 : Résiliation » du CCAG/FCS sous réserve des dispositions ci-dessous.

Par ailleurs, en complément des dispositions du Chapitre 7 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut, si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent CCAP ainsi que tous les documents qui y sont mentionnés, ou s'il remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du pouvoir adjudicateur, prononcer la résiliation de l'accord-cadre après mise en demeure restée infructueuse. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. Sans réponse satisfaisante du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige, seul le droit français est applicable.

Conformément à l'article 46 du CCAG/FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne peut être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de contentieux lié à la conclusion, l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent accord-cadre, y compris leurs suites et leurs conséquences, le tribunal administratif de Paris sera compétent.